

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°209_2023DP

Convention de mise à disposition de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia,
avec l'Association de la Croix Rouge - Antenne de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2125-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'Association La Croix rouge (Antenne de Graulhet), Association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, dont le siège social est à 51 - rue des Peseignes 81300, relative à la mise à disposition d'un local pour le stockage des denrées alimentaires du 23 novembre au 27 novembre dans le cadre de la collecte annuelle des banques alimentaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de mise à disposition de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Graulhet, à savoir un atelier, avec l'Association de la Croix Rouge (Antenne de Graulhet) est approuvée pour la période du 23 novembre 2023 au 27 novembre 2023, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Cette occupation est exceptionnellement accordée à titre gracieux pour l'association la Croix Rouge (Antenne de Graulhet).

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

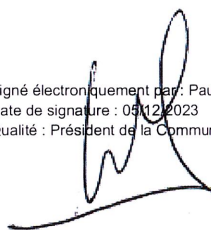
A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR

Date de signature : 09/12/2023

Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 DEC. 2023

Et publication - mise en ligne le 07 DEC. 2023 et/ou notification le 07 DEC. 2023